

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	09/12/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	23/12/2024

OBJET :**Index de l'égalité professionnelle****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène
FOREST , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN ,
Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYER , M. Claude
BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël
REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , M.
Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M.
Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric
GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER ,
Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à M. Vincent MEDILI, M. Cédryc AUGUSTE procuration à
M. Richard GAZIGUIAN, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Zoubida EYRAUD-
YAAGOUB, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Bruno PATRON
procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme
Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, M. Nicolas GEIGER
procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Claude
BOUTRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces
fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique a été adoptée.

En application de l'article L.132-9-3 et suivants du code général de la fonction publique, la loi n°2023-623 du 19 juillet 2023, prévoit désormais la publication annuelle d'un index compilant les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour les supprimer.

S'agissant de la fonction publique territoriale, cette disposition doit entrer en vigueur au plus tard le 30 septembre 2024. Ainsi, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et employant au moins 50 agents sont concernées.

Deux décrets du 13 juillet 2024 définissent les indicateurs contribuant à l'index et leurs modes de calcul. Les indicateurs sont les suivants :

- Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes ;
- Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes ;
- Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes ;
- Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

Conformément à l'article L.132-9-5 du code général de la fonction publique, les collectivités doivent atteindre une cible dont le niveau de résultat est supérieur ou égal à 75 points.

Lorsque cette cible n'est pas atteinte pour la quatrième année consécutive, la collectivité doit établir un rapport motivé et le transmettre au Préfet qui lui notifie l'application de la pénalité prévue par l'article 8 du décret n°2024-801 du 13 juillet 2024.

Le montant maximal de la pénalité financière est calculé en appliquant au montant de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des agents un taux qui varie de 0.1% à 1% en fonction de l'écart de résultat. Ce taux peut être réduit de moitié selon les mesures prises par la collectivité en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes et également selon les circonstances en raison desquelles la cible n'a pas été atteinte.

A partir des données relatives à l'année 2023, la Ville de Gap obtient un score de 79/100 qui se décompose comme suit :

Indicateur	Pondération (selon décret du 13 juillet 2024)	Score (selon décret du 13 juillet 2024)
Indicateur 1 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes fonctionnaires	50 points	46 points
Indicateur 2 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les agents contractuels	15 points	12 points
Indicateur 3 relatif à l'écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes	25 points	11 points
Indicateur 4 relatif au nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations	10 points	10 points
Totaux	100 points	79 points

Décision :

Il est proposé, sur avis du Comité Social Territorial réuni le 22 novembre 2024 et de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines réunie le 3 décembre 2024 :

- **Article unique** : de prendre acte de l'index de l'égalité professionnelle 2023 présenté.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

La Maire-Adjointe


Catherine ASSO

Le Secrétaire de Séance


Claude BOUTRON

Transmis en Préfecture le : 1 9 DEC 2024

Affiché ou publié le : 1 9 DEC 2024